
CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION 1994-1995

23 MARS 1995

PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

déposée par

MM. J.-P. Henry, J. Lefèvre, S. Kubla et J. Daras

RAPPORT

présenté au nom de la Commission du Règlement et de la Comptabilité

par

M. Y. Ylieff

Mesdames,
Messieurs,

Votre Commission du Règlement et de la Comptabilité s'est réunie le 23 mars 1995 pour examiner la proposition de modification de l'article 2 du Règlement d'ordre intérieur de MM. J.-P. Henry, J. Lefèvre, S. Kubla et J. Daras (Doc. 322 (1994-1995) - n° 1). (1).

(1) *Ont participé aux travaux* : MM. G. Charlier (Président), Daras, F. Dufour, Duquesne, Hiance, Hofman, Lefèvre, Ylieff (Rapporteur).

DISCUSSION GÉNÉRALE ET DISCUSSION DE L'ARTICLE

Exposé d'un des auteurs de la proposition

Le renouvellement intégral de la Chambre des représentants le 21 mai prochain aura pour effet de rendre applicables une nouvelle série de dispositions de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, lesquelles rendent nécessaires des modifications du Règlement d'ordre intérieur du Conseil.

Ainsi le Conseil doit-il modifier l'article 2 du Règlement relatif à la vérification des pouvoirs de ses membres, en sorte qu'il puisse, au lendemain des élections du 21 mai prochain, exercer la mission qui lui est dévolue par l'article 31 nouveau de la loi spéciale, consistant à statuer sur la validité des opérations électorales relatives à ses membres et leurs suppléants.

La prestation de serment des membres doit également être rappelée par une disposition réglementaire.

La procédure proposée s'inspire des dispositions similaires des règlements des assemblées fédérales.

La composition par tirage au sort de la commission de vérification des pouvoirs a été reprise des dispositions réglementaires en vigueur actuellement dans notre assemblée.

Discussion

Sur question d'un commissaire, il est précisé que le serment que devront prêter les parlementaires régionaux est le serment constitutionnel visé à l'article 31 bis nouveau de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, à savoir la formule suivante : «Je jure d'observer la Constitution.».

A la suite d'un échange de vues sur le moment de prise de cours du mandat parlementaire régional, la Commission est informée par le Greffier que l'indemnité des parlementaires sera payée à dater du premier du mois qui suit la date des élections, la liquidation de cette indemnité intervenant le jour de la prestation de serment des intéressés.

VOTE

Mise aux voix, la proposition de modification du Règlement est adoptée à l'unanimité des Commissaires présents.

RAPPORT

Votre Commission a décidé, à l'unanimité de ses Membres présents, de faire confiance à son Président et à son Rapporteur pour l'établissement du présent rapport.

Le Rapporteur,
Y. YLIEFF

Le Président,
G. CHARLIER

